

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

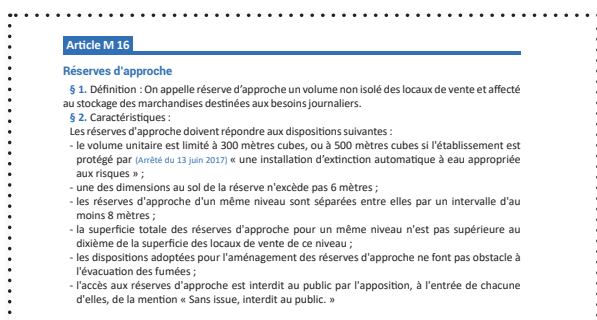
Dispositions particulières Types J à Y - 1^{re} à 4^e catégories

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 10^e édition, (référence France-Sélection E0102) par l'arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19 septembre 2023).

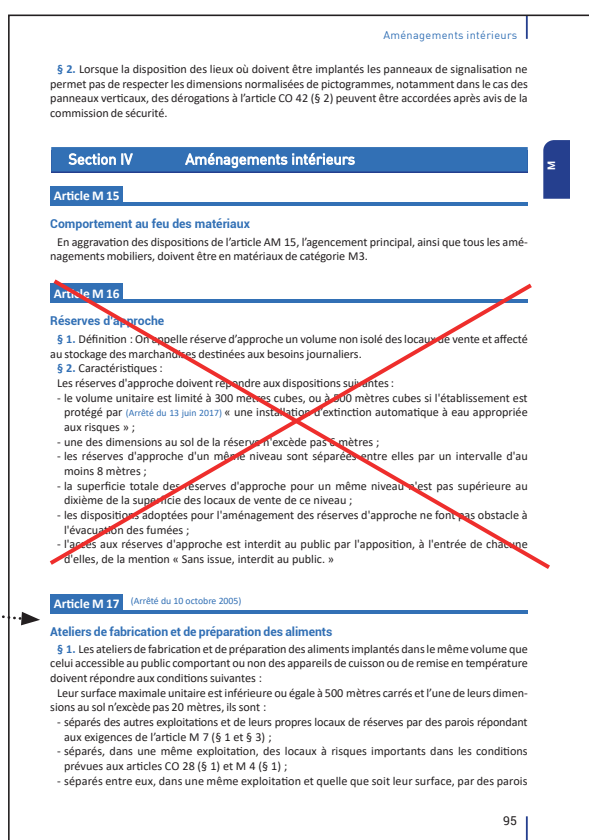
Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

Page 95



À découper puis à coller sur l'ancien article



Modifications apportées par l'arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19 septembre 2023)

Modification des articles J 38, L 17, M 33, N 19, O 20, P 23, R 32, S 19, T 51, U 46, V 13, W 15, X 27 et Y 22

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 20 septembre 2023.

Découper
selon les
pointillés

Page 28

Article J 38 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70, dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.



Page 44

Article L 17 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

§ 1. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

§ 2. Pour les établissements de 4^e et 3^e catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées.



Page 102

Article M 33 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.



Page 124

Article N 19 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

Découper
selon les
pointillés

Page 141

Article O 20 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.



Page 155

Article P 23 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Page 178

Article R 32 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Page 205

Article S 19 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Découper
selon les
pointillés

Page 234

Article T 51 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Page 264

Article U 46 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70, dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Page 289

Article V 13 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

§ 1. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

§ 2. Pour les établissements de 4^e et 3^e catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées.

Page 298

Article W 15 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.

Découper
selon les
pointillés

Page 321

Article X 27 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

§ 1. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

§ 2. Pour les établissements de 4^e et 3^e catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. Toutefois, cette atténuation n'est pas applicable aux patinoires et piscines.

Article Y 22 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Page 334